

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda - n° ICC 01/04 02/06
5 Juge Robert Fremr, Président - Juge Kuniko Ozaki - Juge Chang ho Chung
6 Procès - Salle d'audience n° 3
7 Mardi 29 novembre 2016
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:33:44] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:09] Bonjour à tous.
12 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît.
13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:18] Situation en République
14 démocratique du Congo en l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, référence de
15 l'affaire ICC 01/04 02/06. Nous sommes en audience publique.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:32] Merci.
17 Les présentations des équipes ; limitez-vous aux changements par rapport à hier.
18 L'Accusation.
19 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:34:42] Pas de changement par rapport à hier.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:46] La Défense.
21 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:34:48] Pas de changement dans l'équipe non plus.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:57] Merci, Maître Gosnell.
23 Les représentants légaux des victimes.
24 M^{me} PELLET : [09:35:03] Merci, Monsieur le Président. Mohamed Abdou a rejoint
25 l'équipe pour les enfants soldats. Merci.
26 M. SUPRUN : [09:35:08] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
27 juges. Pas de changement pour les victimes des attaques aujourd'hui.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:28] Merci, Maître Pellet et

1 Maître Suprun.

2 Avant de poursuivre le contre-interrogatoire de notre témoin, la Chambre va rendre
3 sa décision préliminaire orale en ce qui concerne la requête déposée par l'Accusation
4 au sujet du témoin P-0002. La Chambre va maintenant rendre sa décision
5 préliminaire sur la requête de l'Accusation sur l'écriture du 14 novembre 2016,
6 écriture 1631, y compris l'annexe du 22 novembre 2016 dans l'écriture 1644 visant à
7 verser l'enregistrement préalable de la déposition du témoin P-0002 au titre de la
8 règle 68-3. La Défense a réagi le 25 novembre 2016 dans l'écriture 1654 en s'opposant
9 à certains aspects de la requête.

10 La Chambre va statuer tout d'abord sur la requête de l'Accusation au titre de la
11 norme 35 visant à modifier les délais pour la déposition de la requête. La Défense
12 s'oppose à cette requête norme 35 en faisant valoir que le témoin P-0002 ne devrait
13 pas déposer avant le 12 décembre 2016. En application du paragraphe 41 de la
14 décision sur la menée de la procédure, « une requête au titre de la règle 68-3 doit être
15 déposée au plus tard quatre semaines avant que le témoin pertinent ne doive
16 déposer. »

17 Je ferme les guillemets que j'avais ouverts.

18 La Chambre ne comprend pas de quelle manière l'Accusation a calculé le délai du
19 24 octobre comme étant l'échéance applicable. En revanche, la Chambre considère
20 que la requête aurait dû être déposée le 2 novembre 2016 ou autour de cette date.

21 Néanmoins, comme c'est également le jour où le calendrier mis à jour des témoins a
22 été envoyé par courriel à 19 heures, la Chambre estime que l'Accusation n'était pas
23 en mesure de demander un report avant... un report avant l'échéance pour déposer
24 la requête. La Chambre ne considère pas que la période d'incertitude s'agissant de la
25 disponibilité du témoin à déposer pendant cette partie des dépositions des témoins
26 justifie le report du dépôt de la requête.

27 Malgré tout, ayant pris en considération les changements dans le calendrier, la
28 Chambre considère qu'il existe de bons motifs de modifier l'échéance, y compris les

1 intérêts de la justice, tels que visés dans la norme 29.

2 En arrivant à cette conclusion, la Chambre a également pris en considération de
3 manière spécifique le préjudice potentiel qui pourrait être provoqué mais note que la
4 Défense était informée que P-0002 déposerait dans le cadre de cette série de témoins
5 au moins à partir du 7 octobre 2016. Elle note en outre que la Défense est informée
6 depuis le 29 juillet 2016 que l'Accusation a l'intention de déposer une requête
7 règle 68-3 s'agissant de ce témoin. La Chambre, en outre, note que le dépôt tardif n'a
8 pas eu d'influence sur les... le délai pour que la Défense soit autorisée à réagir à la
9 requête. La Chambre, cependant, note que de telles requêtes devraient être déposées
10 aussi rapidement que possible. En l'occurrence, le dépôt tardif de la requête n'a laissé
11 à la Chambre qu'au maximum trois jours ouvrables entre la réception de toutes les
12 observations et le début prévu de la déposition, période pendant laquelle elle a dû
13 rendre cette décision sur un volume relativement important de pièces. S'agissant du
14 fond de la requête, règle 68-3, la Chambre fait référence également au droit
15 applicable tel que visé dans sa décision écriture 1640, une décision récente.

16 Prenant en considération les objections de la Défense vis-à-vis de certaines parties
17 des pièces versées, la Chambre rend une décision préliminaire sur la requête.
18 Conformément à la pratique habituelle, une décision officielle sur le versement sera
19 prise lorsque le témoin comparaitra devant la Chambre et prendra en considération
20 le fait que les conditions pertinentes sont respectées ou non.

21 Je vais maintenant passer à huis clos partiel pour la suite de ma décision.

22 Greffier d'audience, s'il vous plaît.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 40)*

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 9 h 51)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:52:04] Nous sommes en audience publique,
25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:52:16] Merci.

27 En résumé, par conséquent, s'agissant de la déclaration visée à l'annexe I, la
28 Chambre prendra en considération pour le versement règle 68-3 uniquement,

1 premièrement, les paragraphes 11 à 16, avec le commentaire associé à l'annexe K de
2 la requête ; deuxièmement, le paragraphe 47 ; troisièmement, les paragraphes 101,
3 102, 105 et 106, avec les photographies qui sont expliquées dans ces quatre
4 paragraphes, les photographies 3 à 6 telles qu'identifiées à l'annexe A de la requête.

5 S'agissant des 108 paragraphes identifiés dans la déclaration de 2013, annexe O de la
6 requête, la Chambre estime que leur versement au titre de la règle 68-3 est approprié,
7 et ceci, en considération des faits suivants : premièrement, la déclaration a été signée
8 par le témoin et celui-ci a déclaré l'avoir donnée de manière volontaire et que celle-ci
9 correspondait à la connaissance du témoin qu'elle a été donnée également... et qu'il
10 savait qu'elle pouvait être utilisée dans les procédures devant la
11 Cour ; deuxièmement, que cette... ce texte est dans une langue que le témoin
12 comprend et qu'un interprète était également présent et a fourni son aide lorsque
13 cela était nécessaire ; troisièmement, l'introduction de cette manière contribuerait de
14 manière significative à un déroulement efficace des procédures ; quatrièmement, le
15 témoin sera disponible pour être interrogé ; et cinquièmement, la Défense ne fait pas
16 objection à son versement en application de la règle 68-3.

17 La Chambre prendra en considération pour versement l'extrait 8 tel qu'identifié à
18 l'annexe A de la requête, en considérant qu'il est utilisé et expliqué dans la
19 déclaration de 2013 que la Défense ne fait pas objection à son versement et que
20 certaines parties de cet extrait ont déjà été versés par la Chambre par l'intermédiaire
21 de témoins précédents.

22 S'agissant du document n° 1, c'est-à-dire DRC-OTP-0090-0428, la Chambre considère
23 que le document a fait l'objet d'explications adéquates dans la déclaration de 2013 du
24 témoin et elle le prendra en considération pour versement comme document associé.

25 S'agissant de la requête de la Défense que la Chambre reporte ses décisions sur le
26 versement de ces extraits jusqu'après le contre-interrogatoire de manière à éviter les
27 doubles emplois, la Chambre considère que cela n'est pas nécessaire. En application
28 de la pratique dans cette affaire, les extraits pertinents versés seront clairement

1 identifiés dans la Cour électronique et les *métadatas* de la Cour électronique.

2 S'agissant des transcriptions et des traductions pertinentes pour les extraits pris en
3 considération pour le versement, comme dans la pratique précédente, la Chambre
4 donnera une cote à ces pièces pour identification en attendant le... la résolution du
5 conflit ou du désaccord entre les parties en ce qui concerne leur caractère véridique.

6 S'agissant du document en annexe de l'*addendum* de l'Accusation, la Chambre
7 considère que bien que la Défense ait été notifiée de l'existence de ce document par
8 le biais de l'écriture du Greffe 874, le document était en annexe comme annexe *ex*
9 *parte* non disponible à la Défense. Le fait qu'il n'ait pas été divulgué à la Défense en
10 novembre 2016 constitue une violation des obligations... des obligations —
11 pardon — de divulgation de l'Accusation.

12 La Chambre, par conséquent, lance un avertissement à l'Accusation qu'elle doit faire
13 en sorte que ces documents ayant trait à un témoin soient bien divulgués au plus tôt.
14 Ayant pris en considération, cependant, le caractère différent des corrections et
15 éclaircissements effectués, la Chambre ne considère pas qu'il y ait eu un préjudice
16 indu à cet égard.

17 Enfin, s'agissant du calendrier, la Chambre autorise l'Accusation à mener son
18 interrogatoire pendant une durée maximum de deux heures et demie avec ce témoin
19 pour inclure les formalités associées à la règle 68-3 et tout interrogatoire
20 supplémentaire. Ce faisant, la Chambre a pris en considération le fait que la requête
21 n'a été... (*correction de l'interprète*) la Chambre prend en considération le fait qu'il n'a
22 été fait droit qu'à une partie de la requête.

23 Pour ce qui est du contre-interrogatoire de la Défense, la Chambre note que dix
24 heures sont demandées pour interroger ce témoin. Selon la Chambre, cette
25 estimation semble excessive à ce stade et non suffisamment justifiée. La déposition
26 préalablement enregistrée considérée pour versement, en fait, est relativement
27 concise, bien que la Chambre reconnaisse qu'il y a un grand volume de pièces
28 supplémentaires associées à ce témoin. La Chambre considère que la Défense devrait

1 terminer son interrogatoire en six heures et qu'il faudra une requête dûment motivée
2 pour obtenir une prolongation de ce délai.

3 Comme d'habitude, les parties doivent également déposer des versions publiques
4 expurgées des écritures 1631, 1654 dans les deux semaines qui suivent la date
5 d'aujourd'hui.

6 Ceci conclut la décision de la Chambre.

7 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

8 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0300 *(sous serment)*

9 *(Le témoin s'exprimera en français)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:59:53] Bonjour, Monsieur le
11 témoin. Bienvenue.

12 LE TÉMOIN : [09:59:55] Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:59:58] Monsieur le témoin,
14 avant de poursuivre le contre-interrogatoire réalisé par l'équipe de la Défense, il est
15 de mon devoir de vous rappeler deux choses. Tout d'abord, vous êtes toujours sous
16 serment, ce qui signifie que vous ne devez dire que la vérité et rien que la vérité. Et
17 deuxièmement, la Cour est régie par le principe d'un procès équitable, ce qui signifie
18 que les deux parties doivent être traitées de manière... sur un pied d'égalité, ce qui
19 aura également une incidence sur votre déposition. Vous devez, par conséquent,
20 répondre aux questions qui vous sont posées par la Défense de la même manière
21 qu'aux questions posées par l'Accusation. Même si, comme hier, vous n'êtes pas
22 satisfait de certaines questions qui vous sont posées, vous devez malgré tout y
23 répondre de la même manière, en faisant preuve de patience et de clarté, comme
24 vous l'avez fait pour les questions qui vous ont été posées par l'Accusation.

25 Avez-vous bien compris, Monsieur le témoin ?

26 LE TÉMOIN : [10:01:19] Oui.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:01:20] Je vous remercie.

28 Et sans plus attendre, je donne la parole à M^e Gosnell.

1 Maître Gosnell, vous souhaitez poursuivre en audience publique ?

2 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:01:30] Oui, c'est le cas, en effet, en audience
3 publique (*comme interprété*).

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:01:32] (*intervention non*
5 *interprétée*)

6 INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS : [10:01:43] L'interprète se corrige : Oui, nous
7 allons passer en huis clos partiel.

8 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 01*)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 *(L'audience est reprise en public à 10 h 34)*

5 M^{me} L'HUISSIER : [10:34:35] Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:35:07] Pour le compte rendu,

9 je dirais que nous avons fait une pause d'environ dix minutes. En effet,

10 Monsieur le témoin ne se sentait pas bien.

11 Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes maintenant prêt à nouveau à poursuivre

12 votre déposition ?

13 LE TÉMOIN : [10:35:30] Oui, on peut continuer.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:35:34] Merci. Nous allons

15 repasser à huis clos partiel, s'il vous plaît.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 35)*

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (*Passage en audience publique à 11 h 02*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:02:41] Nous sommes en audience publique,

28 Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:02:47] Nous allons
2 maintenant faire notre pause habituelle et nous retrouver à 11 h 30.

3 Avant cela, j'ai des informations selon lesquelles, Monsieur Gosnell, vous avez utilisé
4 1 h 22 mn. Est-ce que vous allez demander à maintenir votre requête pour un temps
5 additionnel ? À moins que vous n'ayez besoin d'autres indications ? C'est à vous.

6 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:03:18] Je ne crois pas que j'aurai besoin de tout ce
7 que j'ai demandé dans la notification. Peut-être un petit peu plus de temps. Mais
8 c'est très, très difficile de vous dire exactement de combien de temps j'aurais besoin.
9 Peut-être, si je suis optimiste, dirais-je, une demi-heure de plus, si vous l'acceptiez,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:03:50] On prendra une
12 décision à la fin de la prochaine session. Ce sera juste avant la fin du temps qui vous
13 aura été initialement imparti. Donc, nous allons faire une pause et nous retrouver à
14 11 h 30.

15 M^{me} L'HUISSIER : [11:04:03] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 11 h 03)*

17 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*

18 M^{me} L'HUISSIER : [11:33:22] Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

19 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:33:50] Nous allons poursuivre
21 le contre-interrogatoire de notre témoin, contre-interrogatoire réalisé par la Défense,
22 par M^e Gosnell.

23 Je souhaite indiquer au public dans notre galerie que cette partie de la déposition
24 sera réalisée principalement à huis clos partiel. Il convient de vous donner quelques
25 explications. Ce témoin est un témoin protégé. On lui a donc garanti que son identité
26 ne serait pas divulguée lors de son témoignage. Par conséquent, dès qu'il existe un
27 risque qu'une question puisse révéler son identité, eh bien, dans ce cas-là, nous
28 devons poursuivre à huis clos partiel.

1 Maître Gosnell, je me tourne vers vous pour vous poser la question : doit-on passer à
2 huis clos partiel, oui ou non ?

3 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:34:55] J'ai au moins deux sujets que je peux
4 aborder en audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:35:01] Allez-y, Maître
6 Gosnell.

7 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:35:07] Merci, Monsieur le Président.

8 Q. [11:35:09] Monsieur le témoin, je tiens à vous dire qu'en réponse à mes questions,
9 vous ne devez rien mentionner qui pourrait révéler votre identité.

10 Hier, vous avez parlé des attaques sur Mongbwalu qui se sont produites en 2002.
11 Est-il exact que, lors de ces attaques, vous étiez déjà rentré à l'endroit où vous viviez
12 en 2003 ? Et veuillez ne pas mentionner le nom de cet endroit, de cette ville.

13 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:35:49] Monsieur le Président, peut-être
14 devrions-nous passer à huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:35:57] Oui, sinon cela va
16 compliquer vos questions.

17 Madame la greffière d'audience, passons en audience à huis clos partiel, s'il vous
18 plaît.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 36)*

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (*L'audience est reprise en public à 14 h 32*)

26 M^{me} L'HUISSIER : [14:32:18] Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

27 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:32:54] Rebonjour à tous. Nous

1 allons poursuivre directement avec la dernière partie du contre-interrogatoire du
2 témoin. La Défense a encore 46 minutes pour achever son contre-interrogatoire.

3 Madame Luping, envisagez-vous de poser des questions supplémentaires en
4 réplique ?

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:33:26] Oui, j'ai une question à poser pour l'instant.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:33:29] Très bien.

7 Maître Gosnell, je suppose que vous souhaitez passer à huis clos partiel pour le
8 reste ?

9 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:33:40] Oui, c'est sans doute indiqué.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:33:43] Madame la greffière
11 d'audience, veuillez passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 33)*

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(Passage en audience publique à 15 h 22)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:23:03] Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:23:06] Je vous remercie,
15 Madame la greffière.

16 Monsieur le témoin, ceci met un point final à votre déposition. Je peux tout à fait
17 comprendre que vous avez vécu quelque chose de compliqué car aujourd'hui de
18 nombreuses questions vous ont été posées, y compris certaines qui portaient sur des
19 parties très émouvantes de votre vie. Mais la Chambre apprécie grandement que
20 vous ayez fait face à ce défi et que vous ayez témoigné. Vous avez témoigné au sujet
21 de faits qui, je le crois, auront une grande pertinence pour nous et aideront
22 certainement la Chambre à découvrir la vérité dans le cadre du présent procès.

23 Donc, au nom de toute la Chambre, je tiens à vous remercier et à vous souhaiter un
24 bon voyage de retour chez vous.

25 LE TÉMOIN : [15:23:53] Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:24:00] Madame l'huissier,
27 veuillez escorter le témoin hors de la salle, je vous prie.

28 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

1 Nous allons suspendre pendant une dizaine de minutes pour que les deux parties
2 puissent se préparer à l'audition du témoin suivant.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:24:36] Veuillez vous lever.

4 *(L'audience est suspendue à 15 h 24)*

5 *(L'audience est reprise en public à 15 h 35)*

6 M^{me} L'HUISSIER : [15:35:47] Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:36:18] Rebonjour. Je vois que
9 de nouveaux visages nous ont rejoints. Nous allons donc mettre à jour la
10 composition des équipes en commençant par l'Accusation. Allez-y.

11 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:36:39] Bonjour, M^{me} Dianne Luping, M^{me} Hubert
12 et M^{me} Sacchi ne sont plus dans l'équipe de l'Accusation cet après-midi. M^{me} Samson
13 et M. Yirgou restent. Marion Rabanit et moi-même, Julieta Solano, substitut du
14 Procureur, composons cette équipe.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:36:58] Merci, Madame Solano.
16 La Défense.

17 M^{me} GRANDON : [15:37:00] Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame,
18 Monsieur les juges. Pour la Défense, M. Gosnell toujours présent, Érik Montin, Kim
19 Vaskoni et moi-même, Chloé Grandon.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:37:15] Merci, Madame
21 Grandon.

22 Les représentants légaux des victimes. Pour les enfants soldats, pas de changement.

23 M. SUPRUN : [15:37:26] Anne Grabowski a quitté la salle d'audience. Merci,
24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:37:31] Merci, Monsieur
26 Suprun.

27 D'emblée, la Chambre souhaite vous informer que M^{me} Grandon souhaite s'adresser
28 aux juges.

1 Madame Grandon, vous avez la parole. Nous sommes en audience publique.

2 M^{me} GRANDON : [15:37:48] Merci, Monsieur le Président.

3 Effectivement, je souhaitais m'adresser à la Chambre avant que le témoin commence
4 son témoignage parce que nous avons reçu ce matin, à 11 h 15, du Procureur
5 12 nouveaux registres scolaires qui ont trait au témoin 883, qui est donc sur le point
6 de témoigner. Douze registres scolaires qui représentent 228 pages. J'imagine que ma
7 collègue du Procureur va, à un moment donné de son interrogatoire, vouloir faire
8 usage de ces documents. Elle m'a informé qu'elle ne le ferait certainement pas avant
9 demain... la journée de demain.

10 Vu la... le délai dans lequel ces documents viennent de nous être communiqués, je
11 vous informe que, bien sûr, sur le principe la Défense va s'opposer à ce que ces
12 documents soient utilisés par le Bureau du Procureur vu la tardiveté avec laquelle
13 ces documents ont été obtenus.

14 Avant que vous tranchiez sur ce point, il me semble également qu'il serait
15 intéressant que ma collègue vous explique et m'explique à moi-même les raisons
16 pour lesquelles ces documents ont été obtenus si tardivement dans la procédure.
17 Puisque, en effet, on avait obtenu pour ce témoin un registre qui avait été obtenu par
18 les enquêteurs du Procureur en février 2015, donc il y a maintenant presque deux
19 ans. J'avais reçu du Bureau du Procureur deux courriels, un courriel... le premier, du
20 mois d'octobre, le 31 octobre, qui m'informait que (*interprétation*) « Le Procureur
21 cherche à obtenir des copies des registres pour le P-0883 », (*intervention en français*) et
22 en faisant référence à un numéro DRC, le 2096-0110, qui est un document que nous
23 avions déjà en notre possession. J'ai reçu un autre mail le 21 novembre 2016 qui me
24 dit la même chose, (*interprétation*) « Nous avons essayé d'obtenir une copie du
25 registre matricule sur le P-0883 qui vous a été communiqué sous l'ERN
26 DRC-OTP-2082... »

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (*interprétation*) : [15:40:21] (*intervention non*
28 *interprétée*)

- 1 M^{me} GRANDON (interprétation) : [15:40:30] Vous voulez que je recommence ?
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:40:32] Oui, s'il vous plaît.
- 3 M^{me} GRANDON: [15:40:37] Donc, dans ce deuxième courriel, il était fait référence à
- 4 des documents DRC, le DRC-OTP-2082-0368, et on nous expliquait que le
- 5 DRC-OTP-2097-0540 était plus récent du DRC-2082...
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:41:10] Veuillez répéter ces
- 7 chiffres, ces numéros, s'il vous plaît. Nous n'avons pas réussi à bien les comprendre.
- 8 La référence ERN, s'il vous plaît.
- 9 M^{me} GRANDON : [15:41:25] Donc, dans ce deuxième courriel, on me disait que le
- 10 DRC-OTP-2097-0540 était une version plus récente d'un autre DRC, le
- 11 DRC-OTP-2082-0368.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:41:49] C'est ma faute, je
- 13 n'avais pas allumé mon micro. Donc, le deuxième courrier électronique, très bien.
- 14 Nous n'avons pas le numéro du premier document, le numéro ERN.
- 15 M^{me} GRANDON : [15:42:02] 2097-0540.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:42:10] Très bien.
- 17 M^{me} GRANDON : [15:42:12] Tout ça pour vous dire, Monsieur le Président, Madame,
- 18 Monsieur les juges, que ma compréhension de ces courriels c'est que le Procureur
- 19 avait l'intention de nous divulguer une meilleure copie des documents que nous
- 20 avions déjà en notre possession récemment. Certainement pas qu'à 11 h 15
- 21 aujourd'hui 12 registres scolaires, des nouveaux documents, 228 pages de
- 22 documents, nous soient divulgués alors que le témoignage du témoin est sur le point
- 23 de débiter. C'est donc la raison pour laquelle, bien sûr, la Défense s'oppose par
- 24 principe à l'usage de ces documents. Je vous assure cependant que depuis 11 h 15
- 25 nous avons commencé à analyser ces documents. Cependant, bien sûr, l'analyse n'est
- 26 pas terminée à ce stade.
- 27 Ma collègue a expliqué dans le mail qui vient d'être adressé, qui a en pièce jointe la
- 28 liste mise à jour de ces documents avec ces documents ajoutés, qu'effectivement il

1 nous avait indiqué dans ces documents quelles étaient les pages qui, selon eux,
2 étaient pertinentes. Vous comprendrez cependant que dans le cadre de l'analyse que
3 je dois faire, il ne m'est pas possible de me limiter aux seules pages qui m'ont été
4 indiquées par le Bureau du Procureur et qu'il me faut analyser l'ensemble des
5 documents.

6 Si votre Chambre venait à autoriser le Bureau du Procureur à faire usage de ces
7 documents, cela a deux conséquences. La première, c'est qu'il est possible que moi
8 j'aie besoin d'un peu plus de temps pour pouvoir analyser ces documents, parce que
9 j'ai, bien sûr, préparé mon contre-interrogatoire sur la base des documents que
10 j'avais à ma disposition jusqu'à hier soir. Donc, ça c'est une des conséquences. Et la
11 deuxième conséquence, c'est que, aussi, l'ajout de ces 228 pages m'oblige aussi à
12 poser plus de questions au témoin et il est donc possible que j'aie besoin de plus de
13 temps pour mener mon contre-interrogatoire. Je vous demanderais donc de prendre
14 ces considérations en cause quand vous allez autoriser ou non le Bureau du
15 Procureur à faire usage de ces documents.

16 Je vous remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:44:35] Le Bureau du
18 Procureur.

19 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:44:39] Merci, Monsieur le Président.

20 Je souhaite tout d'abord vous expliquer pourquoi nous n'avons divulgué ces
21 documents que ce matin. Je souhaite placer cela dans le contexte. Ensuite, je
22 répondrai à la question de ma consœur sur sa requête pour un délai supplémentaire.
23 Donc, l'Accusation a fait une demande le 23 décembre 2014 pour des rapports... des
24 registres de l'école où se rendait le prochain témoin, 0883. Nous avons obtenu un
25 certain nombre de registres scolaires. Nous avons fait une seconde demande le
26 29 juillet 2016 pour des registres plus détaillés. Après avoir obtenu ces registres plus
27 détaillés suite à notre demande du mois de juillet 2016, nous nous sommes rendu
28 compte que l'un des documents qui nous ont été fournis était une copie de mauvaise

1 qualité. Il n'était tout simplement pas lisible. Donc, nous avons recontacté les
2 autorités congolaises pour essayer d'obtenir une nouvelle copie de ce même
3 document.

4 Dans ce processus, pour être honnête avec vous, nous avons été surpris de recevoir
5 hier non pas 12 mais 11 registres scolaires qui ont été communiqués à la Défense ce
6 matin. Il s'agit de registres que nous avons demandé dès le mois de décembre 2014,
7 mais étant donné que les autorités ne nous les avaient pas communiqués jusqu'à ce
8 jour, nous pensions que ces registres n'étaient pas disponibles, tout simplement. Et
9 c'est notre explication. Ce qui nous a surpris nous-mêmes, d'ailleurs. Et ces
10 documents ont été transmis à la Défense le plus rapidement que possible.

11 J'en passe à mon point suivant. Ce que nous avons partagé avec la Défense ce matin,
12 ce sont 12 registres. Onze registres sont des registres scolaires. Donc, ces 12
13 documents... le douzième document est une lettre de garde provenant de
14 l'inspecteur congolais qui a recueilli ces documents, et dans cette lettre il offre une
15 vue d'ensemble de ces registres scolaires pour chaque année de scolarité du témoin
16 0883. Donc, est-ce qu'elle s'est rendue à l'école, oui ou non.

17 Bon, je ne souhaite pas remettre en cause ou contester le droit de la Défense à
18 consulter ces registres, mais il... la Défense pourra s'appuyer sur cette vue
19 d'ensemble fournie par l'inspecteur congolais. Les autorités de RDC semblent avoir
20 posé des astérisques là où apparaît le nom de la victime... ou du témoin, plutôt, sur
21 les registres. Ce matin et cet après-midi, nous pourrions également fournir le numéro
22 des pages où le témoin apparaît.

23 Donc, j'en arrive à mon dernier commentaire. En réponse à la requête de la Défense,
24 donc. Ils peuvent demander un report pour examiner ces registres. Nous ne sommes
25 pas opposés à l'octroi de ce délai supplémentaire si vous jugez que cela est
26 nécessaire, mais je souhaite souligner que nous pensons qu'il est utile de montrer à la
27 Défense pourquoi ces documents sont pertinents. Nous avons partagé notre analyse
28 avec la Défense, telle qu'elle est aujourd'hui.

1 Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:48:21] Vous venez de dire que
3 vous accepteriez un délai supplémentaire. Je souhaiterais entendre de votre part une
4 proposition constructive car vous avez mis la Défense dans une situation délicate.
5 Ma question est la suivante : vous avez plus de 200 pages, est-ce que vous avez
6 l'intention de toutes les utiliser avec le témoin ?

7 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:48:52] Nous avons mis sur notre liste neuf
8 registres que nous allons montrer au témoin. Et pour chacun d'entre eux, nous avons
9 fourni la page exacte et l'entrée exacte, à savoir la ligne exacte où apparaît son nom.
10 Donc, il n'y a pas de différence dans la manière dont son nom apparaît sur ces
11 registres. La plupart des registres contiennent des sous-titres, comme vous l'avez vu
12 pour d'autres témoins. Par exemple, il peut s'agir du palmarès d'un registre
13 matricule de l'année scolaire en question.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:49:40] Désolée de vous interrompre, mais je
15 souhaite rappeler aux parties que nous sommes en audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:49:52] Passons à huis clos
17 partiel, ce sera plus sûr.

18 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:49:55] Je n'ai pas besoin de mentionner des
19 détails relatifs au témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:50:01] Si vous êtes sûre de
21 vous, dans ce cas-là nous pouvons rester en audience publique. Veuillez poursuivre.

22 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:50:07] Merci, Monsieur le Président.

23 Voilà tout ce que je puis vous dire. Bon, je vais vous donner un petit exemple. En ce
24 qui concerne le registre 21 de la liste des éléments de preuve mise à jour, nous avons
25 indiqué que le témoin 0883 est mentionné à la page 615, n°10, à la page 619, ligne 4,
26 et cetera, et cetera.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:50:29] Désolé des vous
28 interrompre. C'est ce qui m'intéresse justement. Combien de pages se trouvent dans

1 la liste que vous avez l'intention d'examiner et que vous jugez comme étant les plus
2 pertinentes ?

3 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:50:46] Monsieur le Président, je... il me semble
4 qu'il n'y a pas plus de 25 pages, et cela inclut des pages où le témoin est mentionné
5 ainsi que des pages où trois individus dont les noms semblent correspondre au nom
6 des enseignants dont elle se rappelle.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:51:16] Par le passé, vous avez,
8 par exemple, présenté des registres scolaires de la troisième à la huitième classe, par
9 exemple. Ce n'est pas toujours nécessaire aux yeux de la Chambre. Trois années
10 consécutives pourraient être suffisantes. Il va falloir en tenir compte.

11 Madame Grandon, vous venez d'entendre la position de M^{me} Solano. Souhaitez-vous
12 modifier votre position si elle se contente des pages les plus pertinentes ?

13 M^{me} GRANDON : [15:51:57] Juste pour confirmer que je vais, bien sûr, continuer ce
14 soir après l'audience d'analyser ces documents, mais je répète juste que je ne peux
15 pas simplement me contenter de regarder les pages indiquées par ma consœur et
16 qu'il me faut quand même passer à travers les autres documents. Parce que ces
17 documents sont construits d'une certaine manière et qu'il y a une logique qui est liée
18 à la manière dont ces registres ont été remplis, il me faut les analyser et les
19 comprendre. Je ne dis pas que je vais avoir besoin d'un délai. J'informe juste la
20 Chambre de cette possibilité. Je ferai, bien sûr, tout mon possible pour que ça ne soit
21 pas le cas. La seule autre conséquence possible, c'est que si moi aussi j'ai un intérêt à
22 utiliser ces documents pendant mon contre-interrogatoire, bien sûr, ce sont des
23 documents qui s'ajoutent au matériel que j'avais déjà en ma possession jusqu'à
24 maintenant, et que je suis susceptible de demander un peu plus de temps pour
25 mener mon contre-interrogatoire.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:52:48] Merci. Une fois de
27 plus, dans un souci de transparence, nous avons vu que l'Accusation a présenté des
28 rapports scolaires, des registres scolaires contenant 400 noms, donc j'imagine qu'une

1 page serait suffisante, même pour votre examen, si nous identifions... si nous
2 identifions une année concrète, page 25, avec un nom important, cela serait sans
3 doute suffisant. Donc, j'apprécie tout à fait votre volonté de vouloir prendre
4 connaissance de tous les documents, mais dans ce cas-là je pense que vous pourrez
5 vous contenter des documents les plus importants. Voilà. Je vais consulter mes
6 collègues pendant quelques secondes, si vous le permettez.

7 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:54:10] Bien, après une
9 délibération sur le siège, nous décidons la chose suivante : étant donné que nous
10 acceptons les circonstances présentées par l'Accusation, on ne peut pas le leur
11 reprocher, mais ils ont mis la Défense dans une situation difficile. Nous souhaitons
12 éviter tout retard, nous ordonnons, par conséquent, à l'Accusation tout d'abord de ne
13 pas aborder les documents aujourd'hui, donc de reporter l'examen de ces documents
14 et l'utilisation de ces documents à demain. En outre, et plus important encore, nous
15 vous restreignons, nous vous limitons à l'utilisation de 20 pages uniquement parmi
16 les 200 et quelques pages dont vous disposez, et vous devrez indiquer clairement le
17 numéro des pages après cette session afin de permettre à la Défense de se concentrer
18 sur ces 20 pages. Vous n'êtes pas autorisée à utiliser d'autres pages outre ces
19 20 pages, donc.

20 Avant de faire entrer le témoin, je tiens à réitérer que l'examen... l'interrogatoire
21 principal doit être achevé en quatre heures et demie, et nous avons donné un temps
22 similaire à la Défense. Mais à la lumière des observations de M^{me} Grandon, nous ne
23 pouvons pas exclure, bien qu'à la lueur des nouvelles circonstances, nous octroierons
24 du temps supplémentaire à la Défense.

25 En outre, les juges ont pris bonne note de l'objection de la Défense en ce qui concerne
26 l'admission de certains documents et « examinera » ces objections au fur et à mesure.
27 Et là, je ne fais pas référence à la dernière objection, bien entendu, soulevée par la
28 Défense.

1 Nous pouvons maintenant passer pour ces 30 dernières minutes au témoignage
2 prévu.

3 Veuillez faire entrer le témoin, s'il vous plaît.

4 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

5 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0883

6 *(Le témoin s'exprimera en lingala)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:58:21] Bonjour, Madame le
8 Témoin. Est-ce que vous pouvez m'entendre ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:58:26] Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:58:31] Madame, au nom de la
11 Chambre, je souhaite vous souhaiter la bienvenue dans la salle d'audience. Vous
12 comparez pour témoigner dans l'affaire *c. M. Bosco Ntaganda*, et les juges et les
13 avocats des conseils vont vous poser des questions.

14 À cet égard, je souhaite vous donner les instructions suivantes. Veuillez écouter
15 attentivement les questions qui vous seront posées. Si vous ne comprenez pas,
16 n'hésitez surtout pas à demander à ce que la question soit répétée. Nous souhaitons
17 que vous disiez la vérité, ce que vous avez vu, entendu ou ressenti vous-même. Si
18 vous n'avez pas vu ou entendu quelque chose vous-même et que vous l'avez appris
19 d'une autre manière, eh bien, vous devrez nous expliquer comment. Veuillez vous
20 contenter de témoigner sur ce que vous vous rappelez vraiment. N'inventez rien.
21 Vous pouvez dire à tout moment que vous ne savez pas quelque chose ou que vous
22 ne vous rappelez pas de quelque chose.

23 Avez-vous tout bien compris, Madame ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:59:44] Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:59:47] Madame, des mesures
26 de protection ont été mises en place afin de s'assurer que votre identité n'est pas
27 dévoilée au public. Cela signifie que le public ne peut pas voir votre visage et que
28 votre voix a été altérée afin que le public ne puisse pas la reconnaître. Nous vous

1 appellerons « Madame le témoin » uniquement et nous nous assurerons que votre
2 nom ou toute information qui pourrait révéler votre identité ne soit pas retransmis
3 au public. À chaque fois que vous aurez besoin de décrire quelque chose qui
4 pourrait révéler votre identité, veuillez nous... enfin, nous le ferons à huis clos
5 partiel afin que personne en dehors de cette salle d'audience ne puisse entendre vos
6 réponses.

7 Avez-vous bien compris cela, Madame le témoin ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:00:51] Je vous ai compris.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:00:54] Parfait. Madame le
10 témoin, nous allons vous remettre la... l'engagement solennel consistant à dire toute
11 la vérité. C'est Madame le témoin qui doit le lire.

12 Madame le témoin, est-ce que vous pouvez lire ce texte ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:01:20] Je ne sais pas lire.

14 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:01:41] Accordez-nous une
16 seconde. Je vais lire ce texte à haute voix, mais il faut d'abord qu'on me donne le
17 carton sur lequel il est inscrit et vous répéterez après moi.

18 Donc, Madame le témoin, veuillez répéter après moi, je vous prie. Je déclare
19 solennellement.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:02:02] Je déclare solennellement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:02:05] Que je dirai la vérité.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:02:09] Que je dirai la vérité.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:02:15] Toute la vérité.

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:02:10] Toute la vérité.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:02:25] Et rien que la vérité.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:02:30] Et rien que la vérité.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:02:35] Très bien, Madame le
28 témoin. Vous êtes donc à présent sous serment. Donc, il faut que vous soyez bien

1 consciente du fait que devant cette Cour c'est une infraction de faire un faux
2 témoignage. Vous comprenez cela ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:02:57] J'ai compris.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:03:00] Très bien. Et enfin, j'ai
5 quelques indications pratiques à vous donner. Il importe lorsque vous témoignerez
6 que vous pensiez bien au fait qu'il est important pour vous de parler près du micro,
7 de parler lentement, de façon à ce que les interprètes puissent reprendre tous vos
8 propos et de parler clairement. Il faut que vous ne commenciez à parler que lorsque
9 la personne qui vous pose la question a terminé de parler. Et lorsqu'une question
10 vous est posée, vous êtes priée de ne pas commencer à répondre immédiatement
11 mais de compter dans votre tête jusqu'à trois — un, deux, trois — et seulement à ce
12 moment-là de commencer à répondre. Parce que ces trois secondes entre la fin de la
13 question et le début de votre réponse ont une très grande importance pour nous, car
14 elles permettent aux personnes chargées de cela de bien consigner par écrit vos
15 propos. Et si à quelque moment de votre déposition vous avez besoin d'une
16 interruption, n'hésitez pas à la demander en levant la main. À ce moment-là, la
17 parole vous sera donnée.

18 Vous avez compris tout cela, Madame le témoin ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:04:22] J'ai compris.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:04:24] Très bien, Madame le
21 témoin. Nous allons maintenant commencer l'audition de votre déposition. C'est
22 l'Accusation qui vous interrogera en premier. C'est M^{me} Solano qui va vous
23 interroger.

24 Vous avez la parole, Madame Solano.

25 M^{me} SOLANO (interprétation) : [16:04:42] Merci, Monsieur le Président.

26 QUESTIONS DU PROCUREUR

27 PAR M^{me} SOLANO :

28 Q. [16:04:52] Bonjour, Madame. Vous m'entendez ?

1 R. [16:04:53] Bonsoir.

2 Q. [16:04:54] Nous nous sommes déjà rencontrées. Je m'appelle Julieta Solano et je
3 représente le Bureau du Procureur. C'est moi qui vais vous poser des questions
4 aujourd'hui et demain. Au cas où vous ne comprendriez pas une question que je
5 vous pose, n'hésitez pas à me demander des précisions. Je vous apporterai les
6 précisions nécessaires.

7 Monsieur le Président, pouvons-nous passer à huis clos partiel, je vous prie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:05:19] Certainement.

9 Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiel, je vous prie.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 04)*

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (*L'audience est suspendue à 16 h 30*)